

III. Procédure de gestion des détections de cumuls non autorisés entre des revenus professionnels et des indemnités ASSI

En application de l'article 117*bis* de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, pour la détermination du droit aux indemnités d'incapacité de travail et de maternité et du montant de celles-ci, les O.A. sont tenus de consulter les données du Registre national des personnes physiques ainsi que les données sociales qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

Par courrier du 23 janvier 2012, le Service du contrôle administratif de l'INAMI a transmis au Collège intermutualiste national (CIN), secteur indemnités, les solutions adoptées conjointement par les Services des indemnités et du contrôle administratif de l'INAMI suite aux propositions formulées par le CIN pour la régularisation des cumuls entre des indemnités d'incapacité de travail et des activités professionnelles ou des indemnités pour rupture de contrat, lorsque ces cumuls peuvent être détectés par les O.A. au moyen des déclarations à l'ONSS (DmfA) qui leur sont communiquées.

La présente circulaire constitue une mise à jour de ces instructions suite aux réunions du groupe de travail technique "datamatching" institué à la demande de la Commission technique du Service du contrôle administratif (SCA) lors de sa réunion du 23 octobre 2018 et constituée de représentants des O.A. et d'experts du Service du contrôle administratif.

1. Régularisation des cumuls - Indemnités concernées

La détection des cumuls interdits s'applique aux indemnités d'incapacité de travail visées aux articles 87 et 93 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et aux indemnités de maternité visées à l'article 114 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. L'octroi de ces prestations suppose en effet une cessation des activités professionnelles (sous réserve des reprises de travail autorisées dans le courant d'une période d'incapacité de travail).

2. Application de l'article 101 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994

Les critères pour déterminer les conditions d'application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (reprise normale du travail ou reprise d'un travail adapté ou autorisé) ont été explicités dans la circulaire O.A. n° 2011/24¹ - 406/8 du 17 janvier 2011 et dans la circulaire O.A. n° 2013/312²-406/12 du 30 septembre 2013.

1. Publiée dans le B.I. n° 2010/4.
2. Publiée dans le B.I. n° 2013/3.

Les cas de reprise du travail à temps plein de courte durée ou à temps réduit peuvent faire l'objet de la procédure de régularisation visée à l'article 101 de la loi coordonnée sous les conditions visées aux circulaires précitées.

3. Régularisation des cumuls - Constatation de l'indu

a) Reprise d'activité non autorisée :

La constatation d'un indu résultant d'un cumul interdit doit être effectuée dès qu'une reprise d'activité est avérée, qu'elle soit ou non déclarée (tardivement) par l'intéressé et qu'il s'agisse d'une reprise d'activité totale ou partielle. Nous renvoyons au point suivant quant à la question de savoir quand il y a lieu de considérer que la reprise est avérée.

b) Indemnité pour rupture de contrat :

La constatation de l'indu doit être effectuée dès que l'O.A. a connaissance (par C4, DmfA ou bon de cotisation) de l'existence de l'indemnité pour rupture de contrat.

4. Régularisation des cumuls - Détection - Délais de traitement

Étapes successives du traitement des dossiers :

- 1) Il faut tout d'abord évaluer la pertinence de la présence du cas dans la sélection des "cumuls non autorisés" ; en effet il est possible que l'on constate, sur base des éléments du dossier, que le cumul est légitime :
 - si le cumul est légitime : la gestion du cumul se limitera à apporter au dossier les éventuelles corrections ou à y faire figurer l'information
 - si, par contre, le cumul est interdit, il faudra interroger l'employeur et informer l'assuré de cette démarche.
- 2) Vérifier si l'employeur et/ou l'assuré a répondu :
 - si oui, passer à l'étape n° 4
 - si non, envoyer un rappel à l'employeur ; informer l'assuré et interrompre à son égard la prescription visée à l'article 174 de la loi coordonnée.
- 3) Vérifier si l'employeur et/ou l'assuré a répondu au rappel :
 - si oui, passer à l'étape n° 4
 - si non, au plus tard, avant la fin du deuxième mois suivant le mois de la réception de l'information initiale indiquant un possible cumul interdit, **constater l'indu** sur base des informations en possession de la mutualité. Ouvrir le compte spécial, notifier l'indu à l'intéressé.

4) Évaluer le cumul sur base des informations transmises par l'employeur ou/et par l'assuré. Le cumul interdit est-il effectif ?

- si oui, passer à l'étape n° 5
- si non, intégrer l'information dans le dossier ; la gestion du cumul est terminée.

Cette étape doit être réalisée dès la réception de l'information et, au plus tard, avant la fin du deuxième mois suivant le mois de la réception de l'information initiale indiquant un possible cumul interdit.

5) Entamer la procédure normale de récupération : constatation de l'indu, inscription au compte spécial, réclamation de l'indu à l'assuré...

L'O.A. peut toutefois ne pas interroger l'employeur et constater l'indu en application de l'article 101 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 lorsqu'il détecte une reprise du travail d'une durée maximale de 10 jours. L'indu sera constaté conformément aux instructions reprises aux points 5 et 6 ci-dessous.

Dans les autres cas (application de l'art. 100 de la loi coordonnée du 14.07.1994 ; application de l'art. 101 de la loi coordonnée du 14.07.1994 pour une reprise du travail de plus de 10 jours), si l'employeur ne répond pas à l'O.A. ou refuse de lui répondre, l'O.A. peut s'adresser à l'assuré lui-même, qui aura ainsi la possibilité, le cas échéant, de faire établir par l'employeur l'absence de cumul interdit (une simple déclaration de l'assuré social ne suffit pas à établir l'absence d'activité).

5. Régularisation de cumuls - Étendue de l'opération

L'INAMI confirme son accord sur la proposition du CIN d'investiguer, dans un premier temps, sur les cas potentiels de cumul interdit d'une durée de plus de 10 jours afin de permettre à l'ONSS de réaliser ses contrôles et aux employeurs d'apporter les corrections éventuelles.

D'informations recueillies auprès de l'ONSS, il appert que l'on peut compter sur des données plus ou moins stables après 6 mois suivant le trimestre de la déclaration. Cette façon de procéder de l'ONSS permettrait un examen des cas restés en suspens, après 9 mois à dater de la fin du trimestre de la déclaration. L'INAMI confirme son accord sur cette procédure.

6. Régularisation de cumuls - Instructions en cas d'absence d'information précise reçue de l'employeur

En cas d'absence d'information précise reçue de l'employeur ou de l'assuré, il peut être effectivement difficile, dans certains cas, de déterminer la date exacte de reprise non autorisée de travail sur base des données du flux A820 (des jours de travail ou des jours rémunérés sont déclarés mais ces jours ne peuvent être situés au sein du trimestre de la déclaration).


On doit à cet égard distinguer 2 situations :

- a. La reprise de travail a lieu chez un autre employeur que celui chez qui l'assuré travaillait au moment de la survenance de son incapacité de travail.

Dans ce cas de figure la date de reprise de travail pourra utilement être connue en consultant les données DIMONA.

- b. La reprise de travail a lieu chez le même employeur que celui chez qui l'assuré travaillait au moment de la survenance de son incapacité de travail.

Dans ce cas de figure le problème est nettement plus complexe. Dans certains cas, mais ils ne sont pas fréquents, la date de reprise peut être déduite des données de la DmfA :

 Exemple : Un assuré est en incapacité de travail du 3 mai 2010 au 27 septembre 2011. La DmfA du 4^e trimestre de 2011 révèle que l'intéressé a travaillé durant tout le trimestre.

La DMFA du 3^e trimestre laisse apparaître 20 jours de travail/5.

L'incapacité de travail s'étant terminée le 27 septembre, on peut en déduire :

- qu'il y a 3 jours de travail (28, 29 et 30.09) au 3^e trimestre de travail sans incapacité de travail → pas de cumul interdit
- qu'il y a 17 jours/5 de travail avant le 28 septembre et que, forcément, ce sont des jours de cumul interdit ; en remontant dans la période, on arrive à un début de travail non autorisé le 5 septembre 2011.

Ce type de déduction n'est toutefois pas toujours possible.

En conséquence, en l'absence de réponse de l'employeur et de l'assuré, et lorsque les données ne peuvent être déduites de la DmfA, il y a lieu de procéder comme suit :

- reprise de travail se situant dans le même trimestre que celui au cours duquel l'incapacité de travail a débuté : récupération pour la période débutant le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'incapacité de travail a débuté
- reprise de travail se situant dans un trimestre postérieur à celui au cours duquel l'incapacité de travail a débuté : récupération pour la période débutant à partir du 1^{er} jour du trimestre de ladite reprise.

La date ainsi déterminée est forcément approximative. On peut toutefois penser que, cette position étant en général maximaliste, l'assuré fera le nécessaire pour obtenir de son employeur les précisions nécessaires, preuves à l'appui, permettant de situer exactement la date de reprise du travail non autorisé.

7. Régularisations de cumuls - Prescription

La prescription vis-à-vis de l'assuré sera interrompue au moyen de la lettre recommandée par laquelle l'O.A. constate l'indu et en réclame le remboursement.

8. Application de l'article 325 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996

Rappelons qu'il ne faut pas confondre la constatation de l'indu par l'O.A. et l'inscription de cet indu au compte spécial.

Article 325. L'O.A. inscrit le montant des prestations payées indûment dans un compte spécial :
a) avant la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel l'O.A. a lui-même constaté le paiement indu ; ...

Article 326. § 1^{er}. La récupération des prestations payées indûment est effectuée par l'O.A. dans un délai de deux ans à partir de la date :
a) de la constatation pour les cas visés à l'article 325, a) ; ...

- A. La constatation de l'indu, donc la création du contentieux, doit être faite dès que le cumul interdit est avéré. Cette date est variable (cf. pt. 4) et résulte de la réponse de l'assuré ou de l'employeur ou encore est déterminée en l'absence de réponse. Cette date constitue aussi le départ du délai de récupération visé à l'article 326 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.
- B. En application de l'article 325, a), du même arrêté royal, l'inscription au débit du compte spécial doit être réalisée avant la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel l'O.A. a lui-même constaté le paiement indu.

L'O.A. dispose donc, à partir de la date de la constatation du cumul interdit avéré, d'un délai variant entre 1 et 2 trimestres pour effectuer l'inscription du montant indu au compte spécial ; rappelons que ce n'est pas cette date d'inscription qui constituera le point de départ du délai visé à l'article 326 ; la date à prendre en considération sur ce point sera la date de constatation du cumul avéré.



Circulaire O.A. n° 2020/24 - 44/256 - 510/52 du 28 janvier 2020.